

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION

AU REPOS DOMINICAL

Dérogation accordée par le Préfet

Article L.3132-21 du code du travail : Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

En cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.

ENSEIGNE DE L'ETABLISSEMENT : SAS CAROD

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : 1664 Avenue de la Clairette
26340 VERCHENY

LOCALISATION :

Centre ville	<input type="checkbox"/>
A l'écart du centre ville	<input checked="" type="checkbox"/>
A l'intérieur d'une zone artisanale ou commerciale	<input type="checkbox"/>

Etat et situation de la concurrence :

Activité de l'établissement : Vente de Clairette et Crémant de Die + Vente de vins + Visite du musée

Dates des dérogations demandées : du dimanche 9 Avril 2023 au dimanche 1er octobre 2023

Effectif concerné par l'ouverture le dimanche : 5 personnes (dont 1 CDD à pourvoir)

NATURE DE L'ACTIVITE	
NAF	1102A
Activité envisagée le dimanche	Vente directe de produits locaux + vins et visite du musée
Convention collective applicable	Convention collective nationale 3029 (IDCC 493) : Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France

EMPLOI	Effectif total	dont hommes	dont femmes	dont moins de 18 ans	
Effectif habituellement employé	16	10	6		
Nombre de salariés employés en semaine appelés à travailler le dimanche	4	1	3		
Est-il envisagé de recruter du personnel : - à temps plein	1 personne à temps plein sur la période estivale				

HORAIRE	
Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire)	35h/semaine
Horaire qui serait pratiqué le dimanche	10h - 12h / 14h - 19h
Activité du personnel qui travaillerait le dimanche	Animateur des ventes caveau
Indiquer comment serait donné le repos hebdomadaire obligatoire : formule A, B, C ou D (1)	D

(1) Par application de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos hebdomadaire du personnel employé le dimanche doit être donné :

A - un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement

B - du dimanche midi au lundi midi

C - le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine

D - par roulement à tout ou partie du personnel

(2) Par application de l'article L 3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ; Joindre les attestations.

NIVEAU DE NEGOCIATION	CONTREPARTIES				
	Majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération due	Majoration du repos compensateur	Volontariat du personnel	Engagement en matière d'emploi	Justificatifs à joindre
Convention collective	X				Convention
Accord collectif mentionnant la durée ou accord d'entreprise					Accord + récépissé de dépôt délivré par DDTEFP
A défaut de convention ou d'accord, décision unilatérale de l'employeur prise conforme au L.3132-25-3 (indication des contreparties)					
Après avis du comité social et économique (CSE) ou des représentants du personnel					Procès-verbal de consultation du CSE
Approuvée par référendum					Procès-verbal du référendum

JUSTIFICATIONS	
La dérogation ne pourra être accordée que si l'un des justificatifs prévus par l'article L.3132-20 existe.	
Existence d'un préjudice au public ?	Depuis des années, le caveau et le musée sont ouverts les dimanches de la période estivale, c'est un service supplémentaire à la clientèle.
Fonctionnement normal de l'établissement compromis ?	

MOTIVATIONS	
Importance présumée des activités du dimanche	De nombreux touristes viennent visiter notre musée pour découvrir l'histoire et les origines de la Clairette de Die.
Pourcentage estimé du chiffre d'affaires du dimanche par rapport aux autres jours de la semaine	Le chiffre d'affaire des dimanches représente 20% du CA hebdomadaire.
Motifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation	Le Diois est une région très touristique l'été, l'ouverture de notre musée dynamise le secteur.

OBSERVATIONS

Certifiée sincère et véritable

le (date)

27-févr-23

Nom, prénom et qualité du signataire :

Charles FONTAINE

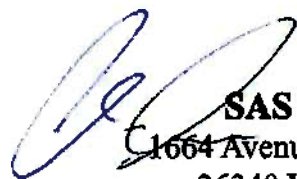
Responsable de site

Coordonnées téléphonique et électronique à utiliser pour le traitement de la demande :

04 75 21 27 22

maria.pinto@caves-carod.fr

Signature et tampon de la société :



SAS CAROD

1664 Avenue de la Clairette

26340 VERCHENY

Siren 378 126 114

Tél. 04 75 21 73 77